



La Directive sur les lanceurs d'alerte

■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

La Directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (Directive sur les lanceurs d'alerte) a été adoptée par les législateurs européens en octobre 2019. Elle vise à établir des normes minimales assurant un niveau élevé de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Le délai de transposition de cette Directive était fixé au 17 décembre 2021. Toutefois, les Etats membres avaient jusqu'au 17 décembre 2023 pour transposer l'obligation d'établir des canaux de signalement interne et de suivi (article 8 (3)), en ce qui concerne les entités de 50 à 249 salariés.

La Directive sur les lanceurs d'alerte s'applique aux personnes qui signalent des violations du droit de l'Union dans plusieurs domaines, notamment "les **services, produits et marchés financiers** et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme". Elle précise que les dispositions de la Directive ne s'appliquent pas lorsqu'il existe des règles spécifiques sur le signalement des infractions dans les actes sectoriels énumérés à l'annexe de la Directive. L'article précise en outre que les dispositions de la Directive sur les lanceurs d'alerte sont applicables dans la mesure où une question n'est pas réglementée dans ces actes sectoriels. Les actes sectoriels mentionnés dans l'annexe (partie II) comprennent, entre autres, la DDA, la MiFID II, la Directive sur les IRP, le Règlement PRIIPs, etc.

Bien que certains de ces actes communautaires sectoriels (notamment la DDA et la MiFID II) contiennent des dispositions sur le signalement des violations (par exemple, l'article 35 de la DDA), il apparaît qu'aucun d'entre eux ne contient d'exigences sur la mise en place de canaux de signalement interne et de suivi. Par conséquent, les exigences de la Directive sur les lanceurs d'alerte sur ce sujet particulier (chapitre II, articles 8 et 9, et certaines parties du chapitre V) s'appliquent aux secteurs réglementés par ces actes, tels que le secteur de la distribution d'assurances.

Les entités juridiques privées soumises aux obligations de la Directive sur les lanceurs d'alerte comprennent notamment les **intermédiaires d'assurance tels que définis dans la DDA et les entreprises d'investissement telles que définies dans la MiFID II**.

■ Etat des lieux

L'article 8 de la Directive sur les lanceurs d'alerte impose aux Etats membres de veiller à ce que les entités privées et publiques relevant de leur juridiction mettent en place des canaux pour le signalement interne et le suivi, que les employés peuvent utiliser pour signaler les violations du droit de l'Union.

L'article 8 (3) précise que cette obligation ne s'applique qu'aux entités juridiques du secteur privé qui comptent 50 travailleurs ou plus. Les petites et micro-entreprises sont donc exclues du champ d'application de cet article. Toutefois, comme expliqué dans le **considérant 50 et l'article 8(4)**, l'exemption des petites et micro-entreprises de l'obligation d'établir des canaux pour le signalement interne ne s'applique pas aux entreprises privées qui sont tenues d'établir ces canaux en vertu des actes de l'Union visés dans les parties I.B et II de l'annexe. La partie II de l'annexe fait référence à un certain nombre de législations de l'Union, notamment la DDA, la MiFID II, la Directive sur les activités et la surveillance des IRP et le Règlement sur les documents d'informations clés pour les PRIIPs.

Les entités telles que les intermédiaires d'assurance, tels que définis dans la DDA, sont donc toutes soumises à l'obligation

d'établir des canaux de signalement interne et de suivi, même si elles comptent moins de 50 travailleurs, c'est-à-dire les intermédiaires qui sont des petites et micro-entreprises.

L'article 8(6) permet aux entités juridiques privées employant de 50 à 249 personnes de partager les ressources en ce qui concerne la réception des signalements et les enquêtes à mener. Toutefois, pour les petites et micro-entreprises qui ne sont pas exemptées de l'obligation d'établir des canaux de signalement interne, tels que les intermédiaires, comme expliqué ci-dessus, cela signifie qu'elles ne peuvent pas compter sur des ressources partagées en ce qui concerne la réception des signalements ou des enquêtes.

Le BIPAR estime qu'il pourrait y avoir une violation du principe de proportionnalité dans l'article 8(6) : les exigences de la Directive qui s'appliquent aux intermédiaires de moins de 50 employés sont plus strictes que celles qui s'appliquent aux intermédiaires de 50 à 249 employés.

Le BIPAR a mené une brève enquête auprès de ses membres et s'est rendu compte que les **Etats membres avaient des approches différentes concernant la transposition de l'article 8(6) en droit national** :



La Directive sur les lanceurs d'alerte

- certains ont transposé la Directive littéralement, y compris la violation de la proportionnalité dans l'article 8(6) (par exemple, les Pays-Bas, la Hongrie, etc.) ;
- certains ont transposé la Directive tout en corrigeant la violation de la proportionnalité à l'article 8 (6) (notamment l'Autriche, la Belgique, la France, etc.) ;
- certains ont transposé la Directive mais ont exclu les entités comptant moins de 50 employés du champ d'application de l'obligation d'établir des canaux de signalement interne et de suivi (notamment la Suède) ;
- certains n'ont pas encore (entièrement) transposé la Directive (notamment l'Allemagne, l'Italie, etc.).

■ Position / messages clés du BIPAR

Le BIPAR estime que l'article 8(6) de la Directive sur les lanceurs d'alerte constitue une **violation du principe de proportionnalité** en imposant des normes plus strictes à certaines petites et micro-entités qu'à des entités plus importantes. Le principe de proportionnalité est d'une très grande importance dans la législation financière de l'UE, afin de s'assurer que les petites entités ne sont pas soumises à une charge administrative ou financière déraisonnable. Le BIPAR a donc contacté la Commission (plus précisément la DG JUST qui était en charge de ce dossier) afin de s'enquérir des intentions derrière l'article 8(6) et de savoir s'ils avaient ou non l'intention d'exclure les petites et micro-entités de son champ d'application.

■ Prochaines étapes

Le BIPAR attend toujours une réponse de la Commission à ce sujet. Il tiendra ses membres informés dès qu'il recevra une réponse.

■ Lien

- [Directive sur les lanceurs d'alerte](#)